



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 9 mai 2025

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation
des produits phytosanitaires¹,
décide:*

Le produit phytosanitaire

Moon Sensation (W-6961, 21.4 % 250 g/l trifloxystrobine, 21.4 % 250 g/l fluopyram)
est autorisé temporairement jusqu'au 30 novembre 2025 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère			
Céleri-branche	<i>Cercosporiose</i>	Dosage: 0.5 l/ha Délai d'attente: 2 semaines	1, 2, 3, 4, 5

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 2 traitements au maximum par culture.
- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection.
- 3 Travaux successifs: porter une tenue de protection (au minimum une chemise à manches longues + des pantalons).
- 4 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
- 5 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques, le risque de ruissellement doit être réduit de 2 points selon les instructions du service d'homologation.

¹ RS 916.161

Remarque

Le produit n'a pas été testé pour l'application mentionnée dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 mai 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021